

**Décret n° 2-11-661 du 27 hijra 1432 (24 novembre 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jomada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 27 rabii II 1432 (29 mars 2011) décidant l'émission de six pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de six pièces de monnaie commémoratives en or et en argent proof de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

Pièces de monnaie commémoratives en or :

\* La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 millimètres ;
- Poids : 19,71 grammes ;
- Tranche : Gravure sur cannelures fines ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» \*

«المملكة المغربية» \*

- Revers : – Image stylisée de Kalâat M'gouna ;
- La valeur faciale :

10

عشرة دراهم

\* La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 millimètres ;
- Poids : 16,42 grammes ;
- Tranche : Encoches à dents de parties lisses et cannelées ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» \*

«المملكة المغربية» \*

- Revers : – Image stylisée de la Mosquée Hassan II ;
- La valeur faciale :

5

خمسة دراهم

\* La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 millimètres ;
- Poids : 13,14 grammes ;
- Tranche : Cannelures larges ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» \*

«المملكة المغربية» \*

- Revers : – Armoiries du Royaume ;
- La valeur faciale :

1

درهم واحد

\* La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 millimètres ;
- Poids : 8,76 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : Armoiries du Royaume avec de part et d'autres les expressions suivantes :

«محمد السادس» \*

«المملكة المغربية» \*

- Revers : – Dessin d'un fond marin avec corail et deux sars ;
- La valeur faciale :

1/2

نصف درهم

\* La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 millimètres ;
- Poids : 8,76 grammes ;
- Tranche : Cannelures fines ;
- Avers : – Représentation du globe et d'un nénuphar ;
- La valeur faciale :

20

عشرون سنتيما

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :

«المملكة المغربية» \*

\* La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 millimètres ;
- Poids : 6,57 grammes ;

- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : – Représentation d'une abeille butinant une fleur de safran ;
- La valeur faciale :

10

عشر سنتيمات

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :  
« المملكة المغربية »

Pièces de monnaie commémoratives en argent :

\* La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 millimètres ;
- Poids : 11,79 grammes ;
- Tranche : Gravure sur cannelures fines ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- Revers : – Image stylisée de Kalâat M'gouna ;
- La valeur faciale :

10

عشرة دراهم

\* La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 millimètres ;
- Poids : 9,82 grammes ;
- Tranche : Encoches à dents de parties lisses et cannelées ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- Revers : – Image stylisée de la Mosquée Hassan II ;
- La valeur faciale :

5

خمسة دراهم

\* La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 millimètres ;
- Poids : 7,86 grammes ;
- Tranche : Cannelures larges ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- Revers : – Armoiries du Royaume ;
- La valeur faciale :

1

درهم واحد

\* La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 millimètres ;
- Poids : 5,24 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : Armoiries du Royaume avec de part et d'autre les expressions suivantes :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

- Revers : – Dessin d'un fond marin avec corail et deux sars ;
- La valeur faciale :

1/2

نصف درهم

\* La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 millimètres ;
- Poids : 5,24 grammes ;
- Tranche : Cannelures fines ;
- Avers : – Représentation du globe et d'un nénuphar ;
- La valeur faciale :

20

عشرون سنتيما

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :  
« المملكة المغربية »

\* La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 millimètres ;
- Poids : 3,93 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Avers : – Représentation d'une abeille butinant une fleur de safran ;
- La valeur faciale :

10

عشر سنتيمات

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :  
« المملكة المغربية »

ART. 3. – Le pouvoir libérateur des pièces de monnaie commémoratives est limité entre particuliers comme suit :

- pièce de 10 dirhams : cinq cents dirhams ;
- pièce de 5 dirhams : deux cents cinquante dirhams ;
- pièce de 1 dirham : cinquante dirhams ;
- pièce de 1/2 dirham : vingt cinq dirhams ;
- pièce de 20 centimes : dix dirhams ;
- pièce de 10 centimes : cinq dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1432 (24 novembre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6005 du 23 moharrem 1433 (19 décembre 2011).

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3352-11 du 30 kaada 1432 (28 octobre 2011) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) fixant le taux, les modalités de règlement ainsi que le taux de majoration de la commission accompagnant tout document d'information présenté au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Sur proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1876-04 du 11 ramadan 1425 (25 octobre 2004) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Tout document d'information présenté « au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit « être accompagné du règlement d'une commission dont le taux « maximal est fixé comme suit :

- « – 0,5 pour mille du montant maximum de l'opération « envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de capital ;
- « – 0,25 pour mille du montant maximum de l'opération « envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de « créances ou des titres émis par les Fonds de placements « collectifs en titrisation ;
- « – 0,15 pour mille du montant maximum de l'opération « envisagée lorsque celle-ci porte sur des titres de « créances dont l'émetteur présente une notation émise « par une agence internationale reconnue et s'engage à en « assurer la mise à jour pendant au moins trois ans. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 kaada 1432 (28 octobre 2011).*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6009 du 8 safar 1433 (2 janvier 2012).

**Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3349-11 du 12 hija 1432 (9 novembre 2011) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes, autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs.**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) relatif à l'autorisation spéciale d'importation par des personnes, autres que les fabricants d'explosifs, des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-09-154 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009), sont fixés conformément aux annexes I, II et III :

- la liste des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs ;

- le modèle de la demande d'autorisation d'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des produits explosifs par des personnes physiques ou morales autres que les fabricants d'explosifs ;

- le modèle du registre d'importation et de celui des entrées et sorties desdites matières ou substances.

ART. 2. – La demande d'autorisation d'importation des matières ou substances, visées à l'article premier ci-dessus, est déposée par l'importateur auprès de la direction régionale ou provinciale du département de l'énergie et des mines dont relève le siège social de l'importateur. Le dossier de la demande comporte et indique :

- la demande établie par l'importateur conformément au modèle joint en annexe II, dûment signée par ce dernier et légalisée ;
- une fiche technique de la matière ou la substance concernée, délivrée par le fournisseur ;
- une facture pro-forma ;
- pour les personnes morales, une copie certifiée conforme à l'original de leurs statuts et de leurs registres de commerce ainsi qu'un document justifiant les pouvoirs du signataire de la demande ;